



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons d'Uri, de Bâle-Campagne et d'Argovie

du 16 septembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2019²,
arrête:

Art. 1

Les modifications de la constitution du 28 octobre 1984 du *canton d'Uri*³ (art. 21, let. d et e, 22, 30, al. 1, 104, al. 1, let. b et c, et 105, al. 1, let. b à d) acceptées en votation populaire le 25 novembre 2018 sont garanties.

Art. 2

Les modifications de la constitution du 17 mai 1984 du *canton de Bâle-Campagne*⁴ (§§ 25, al. 1, let. c et d, et 43, al. 2 et 3) acceptées en votation populaire le 25 novembre 2018 sont garanties.

Art. 3

La modification de la constitution du 25 juin 1980 du *canton d'Argovie*⁵ (§ 59, al. 3) acceptée en votation populaire le 25 novembre 2018 est garantie.

¹ RS 101
² FF 2019 3801
³ RS 131.214
⁴ RS 131.222.2
⁵ RS 131.227

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des États, 12 septembre 2019

Le président: Jean-René Fournier

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 16 septembre 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz